

Sainte-Foy, le 6 juillet 2005

Objet : Crédit d'impôt remboursable pour des ressources minières,
pétrolières, gazières ou autres – Imposition à titre d'aide ou
de paiement incitatif
N/Réf. : 05-0101286

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous avez fait parvenir à *****, de la direction des lois sur les impôts, le *****, concernant le sujet mentionné en rubrique.

Vous désirez connaître l'article de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », qui prévoit l'imposition du crédit d'impôt remboursable pour des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres, ci-après désigné « crédit ressource » et le moment auquel une société doit s'imposer sur ce crédit.

Vous désirez également savoir si le crédit ressource réduit le montant des frais cumulatifs canadiens d'exploration déterminé en vertu de l'article 398 de la LI.

Le ministère des Finances a annoncé, à l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, une mesure qui prévoit l'imposition du crédit ressource réclamé à l'égard des frais admissibles engagés après le 12 juin 2003. À la suite de cette annonce, l'article 1029.8.36.178 de la LI a été modifié (2004, chapitre 21) pour y ajouter les mots « à l'égard de frais admissibles engagés avant le 13 juin 2003 », ce qui signifie que cet article 1029.8.36.178, qui prévoit que le crédit ne soit pas une aide gouvernementale ou un paiement incitatif, ne vise pas un crédit accordé à l'égard des frais admissibles engagés après le 12 juin 2003. Ainsi, Revenu Québec considère qu'un crédit ressource accordé à une société en vertu de l'article 1029.8.36.168 de la LI, à l'égard des frais admissibles engagés par elle après le 12 juin 2003, constitue une aide gouvernementale qui lui a été accordée à l'égard de ces frais.

Le paragraphe *e* de l'article 399 de la LI prévoit qu'un contribuable doit déduire, dans le calcul de son compte des frais cumulatifs canadiens d'exploration, chaque montant d'aide qu'il a reçu ou est en droit de recevoir à l'égard de ses frais canadiens d'exploration. Or, à titre d'aide gouvernementale à l'égard de ces frais, le crédit ressource serait considéré aux fins de l'application de ce paragraphe *e* de l'article 399 de la LI lorsqu'il sera reçu ou en droit d'être reçu, selon le cas. Il est donc important d'identifier le moment où le crédit est reçu ou en droit de l'être par un contribuable.

Lorsqu'une société admissible qui, en vertu de l'article 1029.8.36.168 de la LI, joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000 de la LI un formulaire prescrit pour réclamer un montant de crédit ressource et que le montant de ce crédit est inférieur au solde d'impôt et de taxe sur le capital à payer de l'année d'imposition, Revenu Québec considère que le crédit est alors reçu à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition. Par ailleurs, si le montant du crédit excède ce solde, Revenu Québec considère que cet excédent est à recevoir par la société à la date de production de la déclaration fiscale. Pour la partie non remboursable de ce crédit (bonification visée par les paragraphes *d* et *e* de cet article 1029.8.36.168), le montant de crédit résultant de cette bonification ne peut toutefois être réclaté que jusqu'à concurrence du total de l'impôt et de la taxe sur le capital à payer par la société pour une année d'imposition. La partie inutilisée qui en découle peut être reportée aux dix années suivantes et aux trois années précédentes conformément aux modalités des articles 1029.8.36.171.1 et 1029.8.36.171.2 de la LI. Revenu Québec considère que la société admissible sera en droit de recevoir cette partie inutilisée, lorsqu'elle fera l'objet d'une demande de report à une année d'imposition, à la date de production de la demande de report.

En conséquence, suivant l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI, le crédit ressource ayant réduit le montant des frais cumulatifs canadiens d'exploration n'aura pas à être inclus dans le calcul du revenu de la société en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI.

Nous vous prions d'agrée*****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises